

Projet de loi N° 152 modifiant la loi sur le contrôle des habitants¹

Rapporteur: **Jean-Daniel Wicht** (PLR/FDP, SC).
Commissaire: **Erwin Jutzet**, Directeur de la sécurité et de la justice.

Entrée en matière

Le Rapporteur. Le projet de loi qui vous est soumis a pour but de modifier la loi sur le contrôle des habitants du 23 mai 1986 pour deux raisons. Il s'agit premièrement de l'adapter à la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes et deuxièmement de créer une plateforme électronique cantonale pour l'échange des données avec les communes et la Confédération.

Pour mémoire, le 10 février dernier, le Grand Conseil a adopté un décret ouvrant un crédit de plus de 4 millions pour la création de cette plateforme informatique dont 390 000 francs pour l'adaptation des logiciels communaux. Les objectifs recherchés par la nouvelle loi sont les suivants: simplifier la collecte des données, harmoniser les registres, permettre l'échange des données entre registres. Sur le plan cantonal, l'harmonisation des registres concerne essentiellement les communes. Elles doivent adapter leurs logiciels jusqu'au 15 janvier 2010 en vue du recensement fédéral. Un travail conséquent est en train de se faire par les préposés communaux au contrôle des habitants pour intégrer dans la base de données un numéro pour chaque appartement, chaque habitation, ainsi que le nouveau numéro d'assurance sociale. Quelques communes s'inquiètent de la somme de travail nécessaire pour répondre aux exigences de la loi et demandent qui va payer ce travail. Je vous rappelle que les 390 000 francs votés par notre parlement au mois de février dernier vont servir à indemniser uniquement une partie des frais d'adaptation des logiciels communaux. Le contrôle des habitants étant une tâche communale, il est donc normal que les communes prennent en charge les coûts nécessaires à la mise en conformité de la base de données à la loi fédérale. Même si ce travail demande momentanément un travail important des préposés, les communes ne doivent pas perdre de vue qu'elles vont récupérer cet investissement par la suite grâce à l'échange de données par voie électronique. Le président de l'association des communes fribourgeoises a d'ailleurs répondu dans le même sens à l'inquiétude des communes lors des assises annuelles à Ried bei Kerzers, il y a 10 jours. Au sein même de la commission parlementaire, plusieurs députés ont soulevé des problèmes liés à la pratique, au surcroît de travail actuel des préposés et à quelques interrogations sur les modifications du processus après l'entrée en vigueur de la loi. Ces questions concernant essentiellement les pratiques futures du contrôle des habitants, elles n'ont finalement amené aucun amendement. Par contre, la commission a estimé qu'il serait judicieux de donner au Conseil d'Etat la possibilité d'introduire en cas de nécessité de nouvelles données dans le registre des habitants, mais seu-

lement après avoir entendu les communes et l'autorité de surveillance en matière de protection des données. Cette solution a le mérite d'éviter ultérieurement une modification de la loi pour compléter les données de la plateforme informatique. Des modifications mineures ont encore été apportées par la commission mais uniquement dans la version alémanique. C'est sur ces considérations que la commission, à l'unanimité, vous invite à entrer en matière sur ce projet de loi.

Le Commissaire. Pour la collaboration très fructueuse et constructive, le rapporteur de la commission a déjà résumé l'enjeu. Je peux me limiter à deux remarques. Je rappelle qu'à l'origine de ce projet de révision, on trouve la loi fédérale sur l'harmonisation des registres et la nouvelle formule concernant le recensement fédéral, qui est prévue pour l'année prochaine. Deuxièmement, le 10 février de cette année, le Grand Conseil a approuvé par 89 voix contre 0 et 0 abstention un décret qui concerne l'engagement de 4 millions de francs pour une plateforme d'information cantonale. 390 000 francs sont prévus pour les communes pour compenser les frais induits dans les communes pour adapter leur software, leur application informatique. A cette occasion, au mois de février, je vous avais dit que le Conseil d'Etat allait faire une refonte totale de la loi sur le contrôle des habitants. Ce projet de loi a fait l'objet d'une large consultation et dans la consultation ce projet a été bien accueilli. Il y avait tout de même quelques critiques. La plupart des gens qui ont été consultés ont critiqué la refonte totale, car ils estimaient qu'une révision partielle suffisait. Le Conseil d'Etat en a tenu compte et nous avons ainsi maintenant une révision partielle. Une autre critique presque unanime est qu'on ne voulait pas confier le contrôle ou la surveillance des préposés au SPoMi. Le Conseil d'Etat en a également tenu compte et nous avons supprimé ce contrôle, respectivement cette surveillance.

C'est un projet qui a été bien préparé, déjà par mon prédécesseur, qui a institué un comité de pilotage il y a trois ans. Toutes les communes ont été impliquées dès le début. Il y avait des préposés des petites et des grandes communes. Le Conseil d'Etat a également engagé un spécialiste en la matière en la personne de M. Minder, qui est engagé pour une durée déterminée et qui a fait la visite de toutes les communes de ce canton pour les aider. Les préposés saluent ce projet qui, à moyen et long terme, va simplifier et faciliter leur tâche, même s'il y aura peut-être au début quelques travaux supplémentaires. Ils soutiennent notamment le fait que le canton ait décidé d'une plateforme informatique.

La commission a fait deux propositions d'amendement. Le Conseil d'Etat se rallie à ces propositions d'amendement. L'un concerne uniquement le texte allemand et l'autre concerne une attribution supplémentaire donnée au Conseil d'Etat.

Peiry-Kolly Claire (UDC/SVP, SC). Le groupe de l'Union démocratique du centre accepte l'entrée en matière de ce projet de loi modifiant la loi sur le contrôle des habitants. En préambule, M. le Commissaire ne sera pas surpris de ma remarque personnelle, j'aurais souhaité que cette loi soit intitulée «loi sur

¹ Message pp. 2048ss.

le registre des habitants» en lieu et place du contrôle des habitants. En effet, à mon avis, on s'annonce dans une commune pour être inscrit dans un registre des habitants, un registre des électeurs, etc., et non pour un contrôle. Je salue au passage la compréhensibilité du message, lequel, à l'exception du titre de notre loi, fait toujours mention des registres des habitants. Notre groupe, comme l'a relevé le président de la commission, a pris acte que la révision qui nous est présentée découle principalement de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres et la mise en place d'une plateforme informatique cantonale et ce dans la perspective du recensement 2010. Le but est bien de simplifier le travail des communes, ce qui est une bonne chose en soi. Dans l'immédiat, c'est un travail conséquent, puisque le système exige que les communes disposent d'un numéro pour chaque logement, numéro qui complète le numéro d'identification fédéral. A ce même sujet, je peux vous assurer que la majorité de notre groupe soutiendra l'amendement de notre collègue Bourgknecht, ce qui va aussi faciliter le travail du préposé au registre des habitants.

Le contenu des registres se limite aujourd'hui aux caractères prévus par la loi sur l'harmonisation des registres, mais avec la possibilité accordée aux communes d'y introduire d'autres données pour autant qu'elles soient agréées par l'autorité de surveillance en matière de protection des données. Nous osons espérer une certaine souplesse de cette dernière et non une domination si pour une raison X une commune souhaite un complément à son registre des habitants. Ceci dit, dans l'optique d'une application appropriée de la loi, il serait judicieux que le Conseil d'Etat lors de l'élaboration du règlement d'exécution clarifie d'une part la mise en pratique de l'article 6, dernière phrase de l'alinéa 2 («Les communes peuvent prévoir la possibilité d'une annonce par voie électronique.») et d'autre part, le fait que pour les ressortissants suisses l'acte d'origine n'est plus le seul document reconnu pour son enregistrement dans une commune. Il faudrait que le règlement d'exécution précise les documents officiels qui remplaceraient l'acte d'origine. Avec ces quelques considérations, le groupe de l'Union démocratique du centre accepte l'entrée en matière et le contenu de ce projet de loi avec les modifications proposées par la commission.

Jordan Patrice (PDC/CVP, GR). Le groupe démocrate-chrétien soutiendra le projet de loi modifiant la loi sur le contrôle des habitants. Les objectifs cités par le Conseil d'Etat dans son message démontrent que l'objet qui nous est soumis est d'ordre administratif et procédural et ne comporte ainsi pas d'enjeu véritablement politique. Nous relevons tout de même que la nouvelle répartition des compétences pour l'enregistrement des ressortissants étrangers offre aux communes l'opportunité d'un contact personnel, que les transmissions électroniques d'informations empêchent. Toutefois, force est de constater que si pour les plus petites communes cette nouvelle pratique n'aura que très peu de conséquences, il n'en va pas de même pour les plus grandes communes de notre canton, qui abritent la majorité des ressortissants étrangers. En effet, l'augmentation du nombre de visites et de leur durée entraînera

une charge de travail qui se traduira par des postes de travail supplémentaires et des investissements pour l'agrandissement des infrastructures d'accueil. Plus simplement dit, ces nouvelles dispositions auront un coût non négligeable pour certaines communes. Je terminerai en anticipant sur la discussion de détail pour vous dire que le groupe démocrate-chrétien soutiendra l'amendement proposé par la commission à l'article 4 par l'ajout d'un alinéa 3, ainsi que l'amendement de M. le Député Bourgknecht.

Roubaty François (PS/SP, SC). Le projet de loi que nous allons adopter ce soir a pour but d'adapter le droit cantonal à la loi fédérale du 23 juin 2006. Ce projet concerne plus particulièrement les communes, qui dans un premier temps devront identifier chaque logement. La commission a posé plusieurs questions aux représentants du gouvernement. Elle a reçu des réponses claires. Les données devraient pouvoir être transférées électroniquement entre le SPoMi et les communes. Le groupe socialiste vous invite à accepter ce projet de loi tel qu'il est présenté par la commission.

Cotting Claudia (PLR/FDP, SC). Notre canton doit adapter sa loi du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants à la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres. Cette loi fédérale vise à simplifier la collecte des données à des fins statistiques en assurant l'harmonisation des registres officiels des personnes et l'échange des données personnelles entre les registres. Il s'agit de fixer le contenu minimal, d'y ajouter le nouveau numéro d'assurance sociale, ainsi qu'un identificateur spécifique à chaque bâtiment et à chaque logement, tout ceci jusqu'au 15 janvier 2010. La notion de séjour et d'établissement entraîne des adaptations. Le canton se dote d'une plateforme informatique qui permettra l'échange de données entre les communes et la Confédération pour les recensements fédéraux, ainsi que la simplification et la rationalisation des flux d'informations entre les communes et les unités administratives de l'Etat. En ce qui concerne les ressortissants étrangers, ceci a déjà été dit, c'est donc le SPoMi qui va faire l'entier du travail pour l'enregistrement la première fois dans notre canton. Par la suite, il y a devoir d'information réciproque du SPoMi et des autorités communales. L'harmonisation aura pour conséquence que la liste des identificateurs et des caractères sera identique pour toutes les communes. Seuls les caractères obligatoires de la base de données seront transmissibles. Il faut savoir que la profession, l'employeur et le lieu de travail ne seront plus exigés. Ceci amène à constater que le recensement 2010 sera moins étoffé que les précédents. Il manquera un élément très pertinent, celui des déplacements de la population. Quel mode utilisent les pendulaires, quels besoins, quels changements par rapport au recensement 2000? J'espère que les communes ne seront pas appelées par la suite à devoir faire des enquêtes complémentaires. Il est vrai que la profession et le lieu de travail changent, mais il serait bon de connaître tous les dix ans cette indication.

Il y a un autre problème pratique, M. le Commissaire. Quand une personne s'annonce, sur la base de la fiche

d'arrivée, l'agent AVS ne s'intéresse pratiquement qu'à son activité. Si le nouveau citoyen est salarié, l'agent AVS n'a rien à faire. S'il est indépendant ou sans activité lucrative, l'agent AVS doit le communiquer à la caisse cantonale, puisqu'un chapitre lui est ouvert, soit comme indépendant, soit comme non-actif. Comment pensez-vous régler ce cas de figure particulier?

Fasel-Roggo Bruno (*ACG/MLB, SE*). Unsere Fraktion hat die vorliegende Botschaft geprüft und ist einstimmig für Eintreten. Die vorliegende Gesetzesänderung ist eine Anpassung an das Bundesgesetz und dient der Vereinfachung der Datenerhebung für Statistik und Harmonisierung amtlicher Personenregistratur und deren Austausch von Personendaten. Meine Frage an den Herrn Staatsrat: Ist diese Änderung nicht eine Gratwanderung zwischen Datenschutz und Informationspflicht? Auf der einen Seite möchten wir viele Informationen haben über eine Person – Schweizer oder Ausländer – und auf der anderen Seite steht der Datenschutz. Mit dieser Bemerkung unterstützen wir die vorliegende Botschaft des Staatsrates mit den Änderungsanträgen der Kommission.

Bachmann Albert (*PLR/FDP, BR*). Dans cette loi, il est marqué que le préposé recueille les données nécessaires à la tenue du registre des habitants. Depuis l'avant-projet de loi, l'obligation pour le nouvel arrivant de présenter à l'administration communale une copie du contrat de bail a disparu. Le contrat permettait à l'administration communale de pouvoir saisir directement le numéro administratif du logement, l'abréviation evid. Je m'accorde au fait que, lorsqu'il y a un départ, l'evid devient vacant et que le préposé au contrôle des habitants peut le voir et le remplacer par le nouveau locataire. Ceci est valable lorsqu'un logement est devenu libre dans un immeuble donné. Si plusieurs logements sont inoccupés et, pire, si c'est sur le même palier, il devra se renseigner auprès du bailleur ou du gérant de l'immeuble, selon l'article 8a. Je remarque que c'est au préposé de courir après les informations alors qu'elles auraient pu être simplement accessibles. Soit, mais comment garantir l'exactitude du registre lorsqu'un locataire change d'appartement dans le même immeuble? On sait que celui-ci n'a pas forcément changé d'adresse, mais il ne vient pas forcément annoncer qu'il a changé d'appartement. Le numéro evid ne correspond plus. J'aurais souhaité l'avis du commissaire du gouvernement. Comment est-ce que les communes procéderont dans ces cas?

Le Rapporteur. Je constate qu'à l'unanimité les groupes entrent en matière sur ce projet de loi, la plupart également sur l'amendement Bourgknecht. Il y a quelques questions qui sont posées à M. le Commissaire du gouvernement. Par rapport à cette problématique soulevée par M. Albert Bachmann concernant la numérotation des appartements, il y aura toujours quelques cas de ce style-là, mais dès que l'appartement sera repris par un nouveau locataire venant de l'extérieur, on verra cette erreur. Peut-être que M. le Commissaire du gouvernement a une autre solution, mais effectivement il

n'y a pas de règle claire que l'on peut adopter à travers ce projet de loi.

Le Commissaire. M^{me} la Députée Peiry-Kolly aurait souhaité que l'on mette comme titre «registre des habitants» au lieu de «contrôle». Je peux la comprendre. Je me rappelle qu'en tant que député en 1986 on avait déjà eu cette discussion. Maintenant la loi s'appelle comme ça et puisque l'on ne fait qu'une révision partielle, on a gardé le titre. Dans la population on parle de «Einwohnerkontrolle» ou du «contrôle des habitants». C'est une coutume.

Vous dites aussi que le caractère, l'identificateur du bâtiment et du logement est peut-être un peu exagéré. Je suis assez d'accord avec vous et je suis partiellement responsable, puisque, lorsque nous avons adopté cette loi, j'étais encore au Conseil National. On en fait un petit peu trop pour les statistiques, mais on doit suivre le droit fédéral.

Vous aimeriez qu'il y ait bientôt le règlement. Il est déjà en préparation. Pour préciser sous quelle forme et sous quelle condition il y aura l'annonce électronique. Je peux vous promettre que l'on va faire ceci prochainement et qu'on va également mettre ce règlement en consultation auprès des préposés. En ce qui concerne l'acte d'origine, il faut aussi le régler dans le règlement d'exécution. Il faut savoir que dans d'autres cantons, notamment dans le canton de Vaud, l'acte d'origine n'existe plus dans beaucoup de communes et il faut le remplacer par un autre document équivalent.

Mme Claudia Cotting souligne la simplification de la collecte des données. Elle salue également le rôle du SPoMi. Elle pose la question au sujet des agents AVS. Comment peuvent-ils savoir si quelqu'un est employé ou employeur vu qu'il n'y a plus le caractère employeur et employé? Elle regrette que certains autres caractères ont disparu, notamment pour les pendulaires. Je répondrai qu'il y aura des échantillonnages de la part de l'office fédéral des statistiques, tous les deux ou trois ans en ce qui concerne certaines données statistiques. En ce qui concerne l'AVS, je ne peux pas vous répondre maintenant. Je vous remercie pour cette question et nous allons la retenir pour le règlement d'exécution, parce que vous soulevez une question que l'on n'a peut-être pas vue.

Herr Grossrat Fasel spricht von einer Gratwanderung zwischen Datenschutz und Informationsaustausch. Das haben wir in der Kommission auch besprochen. Das ist tatsächlich eine Gratwanderung. Deshalb ist ein strenges Zugangsrecht wichtig. Dieses Zugangsrecht zu den Daten ist in Artikel 16 und 16a eingeschränkt. Es werden nur bestimmte Kategorien von Dienststellen Zugang haben und der Zugang ist nur auf das absolut Notwendige beschränkt. Es hat auch gewisse Vorteile, dass man zum Beispiel nur ganz bestimmte Daten wie den Wohnort herausgeben muss. Beim heutigen System ist die Gefahr fast grösser.

M. le Député Albert Bachmann pose une question très difficile. Que va-t-il se passer si quelqu'un change de logement dans le même immeuble, si du premier étage il déménage au troisième étage? Selon la législation fédérale, chaque appartement a un identificateur. Il faudrait qu'il l'annonce. Il y aura effectivement peut-être des difficultés sur le plan pratique. Même déjà

maintenant au contrôle des habitants, tout le monde n'est pas annoncé. Ce n'est pas une catastrophe, mais c'est surtout pour des questions de statistique. La réponse partielle pour votre question est l'amendement du député Bourgknecht, que j'ai eu l'occasion d'étudier et auquel je ne vais pas m'opposer. Les régisseurs devront annoncer, avec éventuellement le contrat de bail, ce changement. Il y a des questions qui restent.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

ART. 1

ART. 1

Le Rapporteur. Le but du contrôle des habitants est de fournir aux autorités et aux administrations publiques les renseignements de base dont elles ont besoin sur les personnes établies ou en séjour dans les communes du canton.

– Adopté.

ART. 2

Le Rapporteur. Cet article définit les notions d'établissement et de séjour.

Le Commissaire. Il est inhabituel qu'une loi cantonale reprenne les définitions ou le texte de la loi fédérale. Ici c'est plutôt pour des questions pédagogiques et pratiques. On a simplement repris le texte fédéral.

– Adopté.

ART. 3 (ABROGÉ)

Le Rapporteur. L'article 3 est abrogé car la loi s'applique clairement au domaine du registre des habitants et ne régit pas les questions relevant de la législation sur les étrangers.

– Adopté.

INTITULÉ DE LA SUBDIVISION II

– Adopté.

ART. 4

Le Rapporteur. Les communes sont tenues d'adapter le registre des habitants aux exigences de l'article 6 de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres, qui fixe le contenu minimal de ce registre. Il n'est pas interdit aux communes d'ajouter d'autres données pour leurs propres besoins, dans le respect de la protection des données.

Le Commissaire. A l'article 4, la commission a ajouté cet alinéa 3 (nouveau), que le Conseil d'Etat est d'accord d'accepter, surtout que c'était une proposition qu'on avait dans notre projet initial prévu et qu'on a supprimée suite à la consultation.

de Roche Daniel (ACG/MLB, LA). Ich hätte eine Frage zum Buchstaben l des Artikels 6 RHG, wo es heisst, dass die Zugehörigkeit zu einer öffentlich-rechtlichen oder zu einer auf andere Weise vom Kanton anerkannten Religionsgemeinschaft in das Register der Einwohnerkontrolle aufgenommen ist. Ich nehme an, dass das Text aus dem Bundesgesetz übernommen ist. Es ist in der Schweiz ja so, dass nicht alle Kantone die öffentlich-rechtliche Anerkennung von Kirchen und von Religionsgemeinschaften kennen. Deshalb nehme ich an, dass das die Formulierung ist, die in das Bundesgesetz gekommen ist. Wir im Kanton Freiburg haben im Artikel 142 der Kantonsverfassung – ich lese sie auf französisch vor – folgende Bestimmung: «Autres Eglises et communautés religieuses. Les autres Eglises et communautés religieuses sont régies par le droit privé. Si leur importance sociale le justifie et si elles respectent les droits fondamentaux, elles peuvent obtenir des prérogatives de droit public ou être dotées d'un statut de droit public.»

Herr Staatsrat, ich habe folgende Frage: Hätten oder haben Sie mit dem Absatz 3, der von der Kommission hinzugefügt wird und der offenbar nicht bekämpft wird, die Gelegenheit, auch andere Religionsgemeinschaften, die nicht oder noch nicht öffentlich-rechtlich anerkannt sind, als statistische Angaben zu erheben? Zum Beispiel die hinduistische Gemeinschaft, die buddhistische Gemeinschaft oder auch die muslimische Gemeinschaft, die im Übrigen im Moment eher einen kleineren Mitgliederzuwachs zu verzeichnen hat, wie man in den letzten statistischen Angaben lesen konnte. Gibt es eine Möglichkeit, dass zu statistischen, aber vielleicht auch zu anderen Zwecken, auch andere Religionsgemeinschaften erfasst werden? Ich würde dies sehr begrüssen. Der Staatsrat hätte mit Alinea 3 ja diese Möglichkeit.

Schnyder Erika (PS/SP, SC). J'ai écouté avec beaucoup d'attention tout ce qui s'est dit, notamment par le rapporteur et en particulier en ce qui concerne l'amendement de la commission, auquel le Conseil d'Etat semble s'être rallié. Je dois dire que j'ai quelques réserves et je vais essayer de vous expliquer pourquoi. Jusqu'ici, les communes essaient vaille que vaille de mettre en pratique ce nouveau registre. On sera bien obligé de s'y plier, puisque c'est la législation fédérale. Je peux vous dire que c'est extrêmement compliqué, pour toutes les raisons qui ont été évoquées d'ailleurs, et je ne vais pas revenir là-dessus. Mais lorsque je vois qu'on a déjà un certain nombre de données qui nous sont imposées par la loi fédérale et qu'on en ajoute encore, que le Conseil d'Etat peut prévoir l'obligation pour les communes d'introduire encore autre chose, je me dis: «Mais enfin où est-ce qu'on va s'arrêter?» Que les communes introduisent ceci et cela peut les arranger, certaines données dans la limite évidemment du respect de la protection des données, ça je peux encore le comprendre. Mais que le Conseil d'Etat leur impose encore d'autres données dans un exercice qui est particulièrement astreignant, là M. le Président, M. le Rapporteur, M. le Commissaire du gouvernement, je vous dis non et je vous propose de maintenir le texte tel qu'il était prévu à l'origine.

Le Rapporteur. M. le Député Daniel de Roche a fait une précision par rapport aux religions. Effectivement, au niveau de la loi cantonale, on a maintenu le minimum de la loi fédérale et il n'y a pas la volonté d'enregistrer d'autres religions. Il faut savoir que pour qu'elle soit efficace, une base de données doit être suivie et ce sont des données qui ne sont peut-être pas faciles à collecter.

Concernant la remarque de M^{me} la Députée Erika Schnyder, effectivement, il y a eu ce débat au sein de la commission par rapport à son souci. Là, la commission a entièrement confiance au Conseil d'Etat pour qu'il ne rajoute pas n'importe quand de nouvelles données, parce qu'il est clair que ça créerait un volume de travail important pour les mettre à jour à chaque entrée. Mais disons que c'est vraiment pour le cas où il y aurait obligation, pour que le Conseil d'Etat n'ait pas le devoir de modifier la loi. Donc, c'est sur une base de confiance et surtout, ce qui a été discuté dans le cadre de la commission, c'est qu'au préalable, les communes doivent être entendues et ensuite, l'autorité en matière de surveillance des données doit également être consultée.

Le Commissaire. Die Frage von Herrn Grossrat de Roche betrifft die zusätzliche Aufnahme von allfälligen weiteren Glaubensgemeinschaften. Ich möchte zunächst festhalten, dass der Bund die Frage der Beziehung Kirche–Staat ausdrücklich den Kantonen vorbehalten hat. Es gibt 2 Kantone, Neuenburg und Genf, die keine öffentlich-rechtlich anerkannten Kirchen haben. Im Kanton Freiburg haben wir bekanntlich die römisch-katholische und die reformierte Kirche, die anerkannt sind und auf Grund des von Ihnen zitierten Artikels 142 hat der Grosse Rat auch die israelitische Gemeinschaft öffentlich-rechtlich anerkannt. Die Frage ist, ob man mehrere, zum Beispiel muslimische oder hinduistische Gemeinschaften aufnehmen sollte. Diese Frage wäre sicher von statistischem Interesse. Allerdings würde sie auch zu Problemen und Schwierigkeiten führen, namentlich was die muslimische Religionsgemeinschaft betrifft, weil es da – wie Sie wissen – verschiedene Richtungen gibt. Die Problematik der Statistik liegt darin, dass es schwierig ist, einen statistischen Wert zu gewinnen, wenn die anderen Kantone nicht mitmachen. Aber Ihre Frage, ob der Staatsrat aufgrund dieses neuen Absatzes 3 so etwas vorsehen könnte, ist mit ja zu beantworten.

M^{me} la Députée Erika Schnyder, je comprends votre réticence, qui était aussi exprimée dans la consultation. Mais le Conseil d'Etat s'est rallié à cette proposition d'amendement et comme le rapporteur vient de le dire, le Conseil d'Etat ne va pas imposer d'autres identificateurs comme ça, de manière arbitraire. Mais on pourrait aussi s'imaginer que ce sont les communes qui demandent par exemple qu'on ajoute encore d'autres caractères, peut-être les employeurs ou éventuellement les pendulaires et autres. Donc je remercie la commission pour la confiance qu'elle accorde au Conseil d'Etat et le Conseil d'Etat a accepté cette confiance, donc je vous prie de soutenir cette proposition.

– Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis) à l'art. 4 al. 3.

– Au vote, la proposition de la commission (projet bis), opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 61 voix contre 18. Il y a 3 abstentions.

Ont voté en faveur de la proposition de la commission (projet bis):

Ackermann (SC, PDC/CVP), Andrey (GR, PDC/CVP), Baddoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Clément (FV, PS/SP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Dorand (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Genoud (VE, UDC/SVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (.), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Zadory (BR, UDC/SVP). *Total: 61.*

Ont voté en faveur de la version initiale du Conseil d'Etat:

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Bachmann (BR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Chassot (SC, ACG/MLB), Corminboeuf (BR, PS/SP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Piller V. (BR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Suter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP). *Total: 18.*

Se sont abstenus:

Mutter (FV, ACG/MLB), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Vial (SC, PDC/CVP). *Total: 3.*

– Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 5

Le Rapporteur. Le délai pour s'annoncer est porté à 14 jours contre 8 dans la loi actuelle.

– Adopté.

ART. 6 TITRE MÉDIAN, AL. 1 ET 2 ET AL. 4 ET 5 (NOUVEAUX)

Le Rapporteur. La principale modification proposée à l'article 6 concerne le lieu où doit être effectuée l'annonce. Jusqu'à ce jour, les étrangers s'annonçaient dans les préfectures, à l'exception du district de la Sarine, où ils s'annonçaient au SPoMi. A l'avenir, les étrangers s'adresseront directement aux communes, sauf ceux venant pour la première fois en Suisse.

– Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis) à l'art. 6 titre médian, al. 1 et 2 et al. 4 et 5 (nouveaux).

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 2073ss.

– Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 7

Le Rapporteur. L'article 7 précise la répartition des tâches entre le préposé et le Service en matière d'enregistrement des personnes dans le registre des habitants.

– Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis).

– Modifié selon les propositions de la commission (projet bis).¹

ART. 8

Le Rapporteur. L'article règle la manière de communiquer les données par les personnes tenues de s'annoncer. L'annonce nécessite pour les nouveaux arrivants d'un immeuble locatif de terminer le numéro d'appartement. La commission avait rejeté l'amendement prévoyant de fournir au préposé du contrôle le contrat de bail, par 6 non, 2 oui et 1 abstention. Effectivement, nous sommes en présence d'un autre amendement similaire, qui ne demande pas de donner le contrat de bail, mais simplement de montrer le numéro d'identification de l'appartement. La commission ne s'étant pas réunie, je ne peux pas vous indiquer ce qu'elle en pense exactement.

Bourgknecht Jean (PDC/CVP, FV). J'ai effectivement déposé un amendement en proposant un nouvel alinéa 5 à cet article 8, qui a la teneur suivante: «Les personnes qui résident dans un logement loué doivent produire, lors de l'annonce, leur contrat de bail. Le préposé y relève le numéro de logement, sans conserver le document.»

Comme l'écrit le Conseil d'Etat dans son message, les modifications proposées visent d'une part à s'adapter aux dispositions fédérales et d'autre part à permettre de renforcer l'efficacité administrative. Or, le nouveau système fédéral exige que les communes disposent pour chaque logement d'un numéro de logement qui complète le numéro d'identification fédéral. Afin de faciliter les procédures et donc de rendre plus efficace la gestion administrative, il s'agit de donner la possibilité aux communes de disposer des numéros de logement attribués par les régies immobilières aux objets qu'elle gère. Si le préposé au contrôle des habitants peut recevoir ce numéro dès l'arrivée du nouveau résident, son travail sera simplifié et la procédure d'enregistrement ou de modification des données nettement accélérée, puisqu'il n'aura plus à recontacter la régie immobilière pour connaître le numéro du logement concerné. C'est d'ailleurs pour ce motif que les préposés au contrôle des habitants avaient souhaité une telle disposition et que l'idée de la remise de ces données figurait dans l'avant-projet développé par le groupe de travail.

Certes, tous les logements ne sont pas gérés par une régie et le code des obligations n'impose pas la forme écrite pour un contrat de bail. Toutefois, très nombreux

sont les communes qui comptent sur leur territoire des immeubles comprenant plusieurs logements et qui sont pour la plupart gérés par des régies immobilières.

La possibilité de recevoir du citoyen ce numéro dès son arrivée sera une grande aide qui n'entraînera d'ailleurs aucun coût supplémentaire, ni pour le citoyen, ni pour la régie, ni pour le canton, ni pour la commune.

En outre, la formulation proposée évite qu'une copie du contrat de bail soit conservée. Aussi, les soucis de protection des données que certains pourraient avoir sans la deuxième phrase de l'amendement, sont écartés.

Il est enfin évident que l'obligation prévue dans ce nouvel alinéa ne sera applicable que dans la mesure où un contrat de bail existe effectivement.

En résumé, l'amendement que je vous propose et qui tient compte des souhaits exprimés par les préposés, tend à atteindre une plus grande efficacité administrative et une plus grande qualité des informations contenues dans les registres des habitants de notre canton. Cela dit, je viens de recevoir un amendement du député Bachmann, qui reprend exactement le même texte que j'ai déposé, en ajoutant: «...ou qui déménage au sein d'un même immeuble», afin de répondre au souci que le député Bachmann a exprimé tout à l'heure dans le cadre de l'entrée en matière.

Personnellement, je crois que je peux m'y rallier, puisque c'est tout à fait dans cet état d'esprit que j'avais déposé le mien. Pour éviter des votes, je pense qu'il faudra faire, M. le Président, un vote unique et je me rallie à la formulation telle qu'elle figure dans le texte que vous venez de recevoir de M. Bachmann. C'est avec ces quelques considérations que je vous propose d'accepter ce nouvel alinéa de l'article 8.

Fasel-Roggo Bruno (ACG/MLB, SE). Nach Rücksprache mit dem Verantwortlichen in unserer Gemeinde Schmiten, die als Testgemeinde waltete, ist es eine Notwendigkeit, dass die Wohnungsverwaltung die nötigen Informationen bezüglich Wohnungswechsel von Mietern dem Zuständigen für die Führung des Einwohnerregisters meldet. Dies würde die Arbeit erleichtern, Nachfragen könnten erspart und unnötige Kosten eingespart werden. Aus diesem Grunde bin ich für den neuen Abschnitt im Artikel 8, gemäss meinen Kollegen Jean Bourgknecht und Albert Bachmann. Meiner Meinung nach handelt es sich hier um einen technischen Aspekt und nicht um einen politischen. Deshalb fordere ich Sie auf, auf die Gesetzesänderung einzugehen.

Jelk Guy-Noël (PS/SP, FV). Le groupe socialiste peut se rallier à cet amendement dans la mesure où le contrat de bail ne doit pas être une condition sine qua non à l'enregistrement d'une personne dans une commune. J'aurais préféré un texte plus général, qui aurait la teneur suivante: «Les personnes qui résident dans un logement loué produisent un contrat de bail lors de l'annonce lorsqu'un tel document existe». Mais, puisque les juristes m'assurent que le procès-verbal de ce soir fera foi, je pense qu'on peut s'y rallier.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 2073ss.

Bachmann Albert (PLR/FDP, BR). Je l'ai dit lors de l'entrée en matière, mon souci est aussi qu'une annonce se fasse quand les locataires changent dans le même immeuble et j'ai recomplété encore ma version ici. Je vous la lis et vous la dépose immédiatement: «Les personnes qui résident dans un logement loué ou qui déménagent au sein d'un même immeuble doivent produire lors de l'arrivée ou lors du changement de l'appartement leur contrat de bail. Le préposé y relève le numéro de logement sans conserver le document.» Je vous demande de soutenir cet amendement.

Le Rapporteur. Je rappelle simplement que le numéro d'appartement, qui devra être donné par les communes, n'est pas identique au numéro du contrat de bail, ce qui nécessitera pour les communes d'avoir un tableau de corrélation de ces différents numéros. Néanmoins, cela peut sensiblement faciliter le travail des grandes communes.

En ce qui concerne l'amendement de M. Bachmann, encore une fois, la commission n'en a pas discuté. Précédemment, dans la commission, nous avons rejeté par 6 voix contre 2 cet amendement, mais c'était sous l'angle de la protection des données. Visiblement, avec les propositions qui nous sont faites ce soir, effectivement, on va dans le sens d'une meilleure protection des données.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat n'est pas en possession de cet amendement, donc je ne peux pas me déterminer au nom du Conseil d'Etat mais, étant donné qu'il ne s'agit pas d'intérêts essentiels de l'Etat ou coûts supplémentaires, je crois que mes collègues accepteront que je ne m'oppose pas à cet amendement (*rires!*) surtout que ça va effectivement faciliter la tâche du contrôle des habitants pour les préposés, notamment dans les grandes communes. Le Conseil d'Etat, respectivement ma Direction, dans la proposition du projet original, allait encore plus loin. On voulait imposer aux régisseurs et aux employeurs cette tâche, comme c'est le cas dans d'autres cantons, notamment Zurich, Thurgovie et Jura.

Je peux me permettre de me rallier parce que, effectivement, la protection des données est maintenant assurée. Le préposé et toute cette équipe, tout son entourage, n'ont pas besoin de savoir quels sont le prix du loyer! (*rires*) Maintenant, plus difficile l'amendement, respectivement le deuxième amendement de M. le Député Bachmann.

Lors de l'annonce, j'aurais encore pu accepter la première version: «lors de l'annonce», quoi que ce soit la première annonce qui est déterminante. Après, le préposé du contrôle des habitants a ce numéro d'identification, il n'a plus besoin de venir chaque fois avec le contrat de bail. C'est donc un peu superfétatoire! Mais bon.

Nützt es nichts, so schadet es nichts.

Là, j'aurais pu accepter mais vous introduisez maintenant une deuxième notion, lors de l'arrivée. Pourquoi pas l'annonce, M. le Député? Là, il y a une notion «arrivée» que je ne connais pas. Il faudrait donner un contenu à cette nouvelle notion et c'est toujours dangereux. Vous dites: «Lors de l'arrivée ou de changement

de logement...» Si vous restiez aux termes: «Lors de l'annonce ou de changement de logement», je pourrais accepter. Mais introduire encore une fois une nouvelle notion, ça serait l'insécurité du droit.

Je vous propose donc de remplacer le mot «arrivée» par le terme «annonce».

Bachmann Albert (PLR/FDP, BR). J'accepte bien volontiers la proposition de M. le Commissaire du gouvernement en changeant «arrivée» par «annonce» mais dans la dernière version, M. le Président.

Le Président. Je vous la lis: «Les personnes qui résident dans un logement loué ou qui déménagent au sein d'un même immeuble doivent produire lors de l'annonce ou lors du changement de l'appartement leur contrat de bail. Le préposé y relève le numéro de logement sans conserver le document.»

– Modifié selon l'amendement Bachmann.

ART. 8A (NOUVEAU)

Le Rapporteur. L'article 8a règle l'obligation pour l'employeur, le logeur, le bailleur ou le gérant d'immeuble de communiquer, sur demande, au préposé les informations nécessaires à la tenue du registre.

– Adopté.

ART. 10 AL. 1 ET 2

– Adopté.

ART. 11

Le Rapporteur. Toutes les personnes physiques qui déménagent sont tenues de s'annoncer au contrôle des habitants dans les 14 jours.

– Adopté.

ART. 13 AL. 1, PHR. INTR. ET LET. B ET C, ET AL. 2

Le Rapporteur. Il est précisé dans cet article l'obligation faite au préposé de tenir le registre des habitants sous forme électronique.

– Adopté.

ART. 14 (ABROGÉ)

Le Rapporteur. Le projet supprime les compétences des préfets en matière de tenue du registre des habitants et de surveillance des préposés.

– Adopté.

ART. 15 AL. 1 LET. B ET LET. C (NOUVELLE) ET AL. 2.

Le Rapporteur. La Direction de la sécurité et de la justice est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations conférant le droit d'accès aux données de la plateforme informatique cantonale. L'amendement de la commission concerne uniquement la version alémanique, où le terme «Fachstelle» est remplacé par «Amt».

- Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis).
- Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 15A (NOUVEAU)

Le Rapporteur. Le nouvel article 15a précise les attributions du SPoMi. La modification de la version alémanique à l'article 25 est également reprise dans l'article 15a.

- Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis) à l'art. 15a (nouveau).
- Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).

ART. 15B (NOUVEAU)

Le Rapporteur. Conformément à l'article 9 LHR, le canton a désigné le Service de la statistique pour coordonner et appliquer les mesures d'harmonisation. La modification de la version alémanique à l'article 15 est également reprise dans l'article 15b.

- Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis).
- Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).

ART. 16

Le Rapporteur. Fribourg, comme la plupart des cantons, a prévu de créer une plate-forme informatique qui contiendra l'ensemble des données des registres communaux des habitants.

- Adopté.

ART. 16A (NOUVEAU)

Le Rapporteur. L'article 16a règle la fourniture d'informations aux autorités et aux administrations publiques par l'intermédiaire du canton.

- Adopté.

ART. 16B (NOUVEAU)

- Adopté.

ART. 17A (NOUVEAU)

Le Rapporteur. L'article 17a a été introduit dans le projet à la suite de la procédure de consultation.

- Adopté.

ART. 18 TITRE MÉDIAN

- Adopté.

ART. 21 AL. 1

Le Rapporteur. La rédaction proposée permet une meilleure adaptation à l'évolution des besoins.

- Adopté.

ART. 24 À 26 (SUBDIVISION 6)(ABROGÉS)

Le Rapporteur. La subdivision particulière de la loi actuelle consacrée aux étrangers est abrogée.

- Adopté.

ART. 2

- Adopté.

ART. 3

Le Rapporteur. L'article 16 de la loi actuelle s'applique jusqu'à ce que les autorités et les administrations publiques soient raccordées à la plate-forme électronique.

- Adopté.

ART. 4, TITRE ET CONSIDÉRANTS

Le Commissaire. Il serait souhaitable de mettre en vigueur cette loi au début de l'année prochaine.

- Adoptés.
- La première lecture est ainsi terminée. Il est passé directement à la deuxième lecture.

Deuxième lecture*ART. 1 À 4, TITRE ET CONSIDÉRANTS*

- Confirmation du résultat de la première lecture.
- La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

- Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, tel qu'il sort des délibérations, par 89 voix sans opposition ni abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/SVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Dorand (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 2073ss.

FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (,), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Studer A. (SE,), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). Total: 89.

Projet de décret N° 146 portant dépôt d'une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale [interdiction des jeux vidéo violents]¹

Rapporteur: **Jean-Denis Geinoz** (PLR/FDP, GR).

Commissaire: **Erwin Jutzet, Directeur de la sécurité et de la justice.**

Entrée en matière

Le Rapporteur. Le 3 septembre 2008, le député Collomb a déposé et développé une motion afin que soit exercé le droit d'initiative du canton en matière fédérale. De quoi s'agit-il?

De plus en plus de jeunes passent leur temps à jouer à des jeux vidéo violents dans lesquels la destruction et le meurtre sont vécus comme du plaisir et de la fascination. Selon certains organismes, il est nécessaire que sur le plan fédéral soit créée une base légale contraignante permettant de lutter efficacement contre les jeux vidéo violents. Le motionnaire invite dès lors le Grand Conseil à présenter à l'assemblée fédérale une initiative cantonale.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat partage les préoccupations du motionnaire. Par la suite, dans sa séance du 19 juin 2009, ce Grand Conseil a, par 76 voix contre 2, accepté la prise en considération de cette motion.

La commission parlementaire s'est réunie une seule fois – à peu près 20 minutes – accepte l'entrée en matière et vous propose d'accepter ce projet de décret sans modification.

Le Commissaire. Le rapporteur a bien résumé, mais j'ai deux remarques.

La première concerne la procédure. Je trouve qu'il faudrait simplifier cette procédure. Quand le Grand Conseil accepte une telle motion, on pourrait directement l'envoyer à Berne sans qu'il soit nécessaire de mettre encore en forme un décret, etc. Il faudrait peut-être y réfléchir.

Deuxième chose, je dois encore une réponse à M. le Député Grandjean, qui, en séance de commission, a soulevé la question s'il ne fallait pas élargir cette interdiction aux animaux aussi.

Je répondrai que votre crainte est justifiée, mais s'il est primordial de protéger les animaux contre les actes de violence, il faut dire que l'article 135 de notre code pénal interdit absolument les représentations de la violence qui illustrent avec insistance les actes de cruauté envers les êtres humains ou des animaux. De plus, la loi fédérale sur la protection des animaux menace d'amende ou emprisonnement celui qui maltraite un animal, le néglige ou le surmène inutilement ou porte atteinte à sa dignité d'une autre manière.

Je crois que la législation fédérale donne déjà une réponse à votre souci.

Suter Olivier (ACG/MLB, SC). Le groupe Alliance centre gauche s'est réjoui, au début de l'automne, de la grande sagesse et du souci éthique qui ont caractérisé les interventions des députés au sujet de la proposition de notre collègue Eric Collomb visant à interdire les jeux vidéo violents.

La morale et les bonnes intentions planaient comme des anges sur nos débats et un contentement général a parcouru les travées au moment où l'affichage électronique de la salle du Grand Conseil a révélé la quasi-unanimité de notre vote.

Je vous rappelle, lors de mon intervention à cette époque, avoir souhaité des décisions aussi catégoriques lorsqu'il s'agirait non plus de condamner les guerres virtuelles, les guerres par procuration des consoles de jeu et des ordinateurs mais la vraie guerre, qui se fait sur le terrain avec de vraies armes et de vraies larmes...

Il ne nous a pas fallu attendre longtemps pour observer une volte-face. A peine deux mois après notre belle unanimité – ou quasi-unanimité – plusieurs partis représentés au sein de cette assemblée recommandent de voter non à l'initiative qui vise à interdire l'exportation de matériel de guerre pour préserver des places de travail dans notre pays, 5100 selon le Seco, 10 000 selon les comptes des plus farouches opposants à l'initiative, pour générer des profits au mépris de la plus élémentaire éthique. Il est vrai que l'industrie suisse de l'armement connaît un boom sans précédent. Entre 2007 et 2008, les ventes de matériel de guerre dans septante-deux pays ont passé de 464,4 millions de francs à 772 millions, soit une augmentation de plus de 55%! La tendance pour 2009, selon les chiffres du Seco, n'est pas maussade non plus. Entre janvier et juin, les exportations ont déjà atteint...

Le Président. Pardonnez-moi de vous interrompre M. le Député, nous parlons des jeux violents dans ce débat.

Suter Olivier (ACG/MLB, SC). Le premier bénéficiaire des largesses helvétiques est un pays sensible, le Pakistan. La livraison de onze appareils de conduite de tir et de vingt-quatre canons de DCA a totalisé, en 2009, un montant de 110 millions de francs. Ces armes ne sont pas des simulacres comme les jeux vidéo que

¹ Message pp. 2291ss.